

Remarques sur le procès verbal de la séance du 29 janvier 1790, lors de la séance du 30 janvier 1790

Louis Alexandre Expilly, Jean Joseph Mougins de Roquefort

Citer ce document / Cite this document :

Expilly Louis Alexandre, Mougins de Roquefort Jean Joseph. Remarques sur le procès verbal de la séance du 29 janvier 1790, lors de la séance du 30 janvier 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 394;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5669_t1_0394_0000_13

Fichier pdf généré le 10/07/2020

distinction, toute prohibition étouffe l'industrie. Je suis donc d'avis d'abolir les haras ; mais il faut prendre des précautions pour ne pas s'exposer à perdre les frais immenses qu'ont coûtés ces établissements. *(Ces paroles excitent des murmures dans l'Assemblée).*

M. le vicomte de Mirabeau. En proposant l'abolition du régime *prohibitif* des haras, le comité y substitue le régime *confiscatif*. L'article 3 est une dérogation à la déclaration des droits. Je conviens que nos remotes et notre commerce de chevaux tirés de l'étranger coûtent infiniment à l'Etat, puisque les remotes seules de la cavalerie s'élèvent à près de deux millions, mais je pense qu'au lieu de détruire les haras, il est plus sage de les réformer et je conclus à l'ajournement du décret proposé.

M. de Foucault. Le dispositif de l'article 3 semble autoriser les assemblées administratives des départements à dépouiller les particuliers de leurs établissements de haras ; je propose, par amendement, que cet article ne soit applicable, ni aux domaines du Roi, ni aux particuliers.

M. Dubois de Crancé. Pour trancher la question, beaucoup trop longuement discutée, il faut laisser à chaque particulier le droit naturel d'élever les chevaux qu'il lui plaira.

M. le comte de Vassy. Je conviens qu'il s'est introduit des abus dans le régime des haras ; mais j'objecte que la suppression de ces établissements et des encouragements accordés dans les provinces nuirait à la multiplication de l'espèce chevaline ; je propose donc de conserver les entrepôts d'étalons parce que peu de particuliers sont en état d'en avoir de bons à eux.

M. Fréteau. La suppression proposée ne peut avoir lieu qu'avec de grands ménagements. Je propose d'ajourner la discussion et d'inviter le comité des finances à communiquer, sur cet objet, avec les comités militaire et d'agriculture.

M. le Président consulte l'Assemblée qui ferme la discussion.

L'article premier est mis aux voix et adopté. Les articles 2 et 3 sont ensuite relus.

M. le chevalier de Boufflers propose une nouvelle rédaction.

M. l'abbé Laty propose de renvoyer l'examen préparatoire de cet amendement au comité des finances qui sera chargé de présenter demain une rédaction qui puisse parer à tous les inconvénients qui viennent d'être signalés.

Le renvoi n'est pas ordonné.

M. le duc de Biron propose de laisser l'entretien des haras aux frais du gouvernement jusqu'à la formation des assemblées de département.

M. le comte de Choiseul-Praslin, député du Maine, propose de revenir sur l'adoption de l'article premier et de décréter un seul article qui contienne à la fois l'abolition du régime prohibitif et qui réserve les autres questions jusqu'à la formation des assemblées de département et de district.

Cette motion semble réunir l'assentiment de la majorité de l'Assemblée.

Les articles du comité sont abandonnés.

M. Dupont (de Nemours) propose ensuite une rédaction qui est décrétée ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les dépenses des haras sont supprimées à compter du 1^{er} janvier courant et qu'il sera pourvu à la dépense et entretien des chevaux, en la forme accoutumée, jusqu'à ce que les assemblées de département y aient pourvu ».

M. le Président lève la séance, après avoir indiqué celle de demain pour 9 heures du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. TARGET.

Séance du samedi 30 janvier 1790, au matin (1),

M. l'abbé d'Expilly, l'un de M. M. les secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Mougins de Roquefort présente quelques observations au sujet du décret concernant la ville de Saint-Paul et la ville d'Antibes. Il demande qu'il soit bien expliqué que la ville d'Antibes ne sera point séparée du district de Grasse.

L'Assemblée maintient son vote d'hier et décide que le décret sera rédigé dans le sens indiqué par l'opinant.

Le procès-verbal est ensuite mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la division des départements du royaume.

M. Dupont (de Nemours), organe du comité de constitution, présente un décret concernant le département de Bar-le-Duc. (**M. Gossin** s'était abstenu de faire le rapport sur la division de ce département qui était le sien.)

M. Prieur réclame pour la Champagne un bourg considérable qui a été compris dans le département de Bar-le-Duc.

Cette réclamation n'est pas admise.

M. Georges réclame un chef-lieu de district pour Clermont-en-Argonne.

Un autre membre prétend que le chef-lieu de district sera mieux placé à Varennes et propose, en tous cas, de faire alterner Clermont et Varennes.

M. Gillon, député de Verdun, dit que la ville de Verdun, tout en conservant son siège épiscopal et tous les établissements ecclésiastiques qui en dépendent, doit alterner avec la ville de Bar-le-Duc ou de Saint-Mihiel pour être le siège de l'assemblée administrative du département et de son directoire. Il consent que la première assemblée se tienne dans la ville de Bar et propose de renvoyer toutes les autres difficultés à la décision des électeurs assemblés.

M. l'abbé Simon demande que les villages de

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.